

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.852 du 18 février 2016

A. 215.976/XI-20.668

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. MAKILA MOUKANDE, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 26 mai 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 143.945 rendu le 23 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 170.541/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 11 juin 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'État B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

A la suite de la notification de ce rapport aux parties, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 5 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. MAKILA MOUKANDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 3 septembre 2012, la partie adverse a autorisé la requérante à séjourner en Belgique pour une durée d'un an. Son certificat d'inscription au registre des étrangers a ensuite été prorogé en 2013, jusqu'au 26 septembre 2014.

Le 26 septembre 2014, la requérante a demandé une carte de séjour de plus de trois mois, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un Belge, et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable six mois, jusqu'au 27 mars 2015.

Le 24 mars 2015, la partie adverse a refusé de lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée et lui a ordonné de quitter le territoire.

Le 20 avril 2015, la requérante a formé un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre des décisions précitées du 24 mars 2015 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

Le 6 mai 2015, la requérante a formé un recours en annulation contre les décisions du 24 mars 2015 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'est vu délivrer une nouvelle attestation d'immatriculation.

Le 10 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du 24 mars 2015 par un arrêt n°158.148. Cet arrêt fait l'objet d'un recours en cassation formé par la partie adverse, déclaré admissible par une ordonnance n°XXX du 29 janvier 2016 et qui est enrôlé sous le numéro XXX.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse soutient que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis au recours en cassation. Elle expose que « si le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur le recours en annulation introduit contre le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire avant que le Conseil d'Etat ne statue sur le recours en cassation formé contre l'arrêt rejetant le recours en suspension d'extrême urgence, la partie requérante ne jouira plus d'un intérêt au recours (C.E., n°XXX du 1^{er} octobre 2013) » et que « si même tel n'était pas le cas, la partie requérante n'a plus intérêt à solliciter la cassation de l'arrêt entrepris dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé a, le 29 juin 2015, introduit une nouvelle demande de carte de séjour et que le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait, en cas de cassation de l'arrêt entrepris, que constater que l'intéressée n'a pas un intérêt à solliciter la suspension de l'exécution d'un précédent refus de carte de séjour (parce qu'il implique qu'elle doit être radiée du registre des étrangers) dès lors qu'elle a fait une nouvelle demande de carte de séjour et est à nouveau sous attestation d'immatriculation et donc inscrite au registre des étrangers ».

La requérante réplique que « le premier élément invoqué [par la partie adverse] consiste en une situation purement hypothétique, argument inopérant en vue de faire passer à la trappe un intérêt qui, tant qu'aucun arrêt de rejet d'annulation ne sera intervenu, reste actuel », que concernant le « deuxième argument soutenu par la partie adverse, il est semble utile de préciser que tant que la requérante n'aura pas été

régularisée (obtention d'une carte de séjour d'une durée de 5 ans), celle-ci garde tout intérêt à contester un acte pris par l'administration, dont la légalité est contestée, et qui empêche l'intéressée de voir sa situation régularisée, et non seulement tolérée (attestation d'immatriculation) », qu'en « cas de cassation de l'arrêt du CCE, la suspension de la décision initiale de refus de séjour pourrait être ordonnée de sorte que la partie requérante pourrait, à cette occasion, voir son séjour régularisé et obtenir une carte de résidence d'une durée de 5 ans », que la « situation serait toute autre si l'intéressée se contentait de poursuivre sa nouvelle demande de séjour », qu'il « subsisterait dans l'ordonnancement juridique un ordre de quitter le territoire qui serait d'une importance considérable en cas de second refus de permis de séjour », qu'enfin, « l'arrêt qui constaterait que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une faute dans l'exercice de ses compétences permettrait à la partie requérante d'obtenir, sur base d'un constat d'illégalité de la décision, une indemnité en réparation devant les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, voire même auprès du Conseil d'Etat si tant est que le nouvel article 11 bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat s'applique au constat juridictionnel de l'illégalité d'une décision administrative "contentieuse" », que « [d]ès lors que le Conseil est désormais investi de la compétence d'indemniser le préjudice subi du fait d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite illégale, il lui revient de statuer sur sa légalité lorsqu'il est soutenu que le rejet allégué aurait causé un préjudice susceptible de donner lieu à une telle indemnisation » et que « l'intérêt actuel au recours en cassation existait au moment de l'introduction de la requête, subsiste à ce jour et est susceptible de perdurer jusqu'à la clôture des débats ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que la requérante soutient dans son mémoire de synthèse, en cas de cassation de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, la suspension de l'exécution de la décision initiale de refus d'autorisation de séjour du 24 mars 2015 n'entraînerait nullement que son séjour serait régularisé, ni qu'elle obtiendrait une carte de résidence d'une durée de 5 ans. La partie adverse ne serait pas tenue de réexaminer cette décision du 24 mars 2015, à la suite d'un arrêt ordonnant la suspension de son exécution. Elle serait autorisée à maintenir cette décision et à attendre l'issue de la procédure d'annulation.

Concernant l'ordre de quitter le territoire du 24 mars 2015, la partie adverse l'a abrogé dès lors qu'à la suite de la nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, formée par la requérante le 29 juin 2015, la partie adverse lui a octroyé une nouvelle attestation d'immatriculation qui autorise la requérante à séjourner en Belgique dans l'attente d'une décision relative à cette nouvelle demande

d'autorisation de séjour. Cet ordre de quitter le territoire ne cause donc plus grief à la requérante.

Quant au refus d'autorisation de séjour du 24 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulé par son arrêt n° 158.148 du 15 décembre 2015 de telle sorte qu'il ne cause plus non plus grief à la requérante. Certes, cette décision pourrait être rétablie dans l'ordre juridique en cas de cassation de cet arrêt du 15 décembre 2015. Toutefois, comme cela vient d'être exposé, la suspension de l'exécution de cette décision du 24 mars 2015, à la suite de la cassation de l'arrêt présentement attaqué, n'est pas de nature à procurer à la requérante l'avantage dont elle se prévaut, à savoir l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

La requérante ne dispose donc pas de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué.

Enfin, la seule perspective d'obtenir plus aisément une indemnisation par les tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de cassation de l'arrêt attaqué ne suffit pas pour justifier le maintien de l'intérêt requis au présent recours. Quant à la compétence d'octroyer une indemnité réparatrice conférée au Conseil d'Etat par l'article 11bis des lois coordonnées, elle est étrangère à la cassation des décisions contentieuses.

Le recours en cassation est irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT